



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, eau, forêts

Arrêté préfectoral n° 2022-0049
portant ouverture d'une enquête publique

Création d'un aménagement hydroélectrique sur le torrent de l'Arrondine
Commune de La Giëttaz

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II – titre Ier – relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, partie réglementaire (articles R181-1 et suivants) et le titre II du livre I, partie législative et réglementaire ;
- Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles L531-1 à L531-6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier AERTS directeur départemental des territoires de la Savoie ;
- Vu la demande de la société CHE Arrondine (Elements SA) – 5 rue Anatole France – 34000 MONTPELLIER, et le dossier l'accompagnant, par laquelle elle sollicite l'autorisation de créer un aménagement hydroélectrique sur le torrent de l'Arrondine sur le territoire de la commune de La Giëttaz ;
- Vu l'étude d'incidences environnementales (pièce 5 du dossier) ;
- Vu la désignation N° E20000226/38 en date du 22 décembre 2021, de Monsieur Christian PIGNOL commissaire enquêteur, par le Président du Tribunal

Administratif de Grenoble en vue de procéder à l'enquête publique relative à la demande susvisée ;

Considérant que le projet nécessite la réalisation d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale et que de ce fait la durée de l'enquête publique est de quinze jours minimum ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La demande déposée le 7 septembre 2020 par la société CHE ARRONDINE (Elements SA), en vue d'être autorisée à créer un aménagement hydroélectrique sur le torrent de l'Arrondine sur le territoire de la commune de La Giétaz est soumise à une enquête publique de 17 jours.

ARTICLE 2 : Le dossier se rapportant à l'objet de l'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de La Giétaz du mardi 8 février 2022 au jeudi 24 février 2022 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires de la Savoie, service environnement, eau, forêts, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site des services de l'État en Savoie (<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets>), et consultable sur un poste informatique accessible gratuitement en DDT /SEEF - L'Adret – 73011 Chambéry sur rendez-vous.

Madame Léa CAMBON de la société ELEMENTS pourra, en cas de besoin, fournir au public des informations sur le projet (adresse mail : lea.cambon@elements.green).

ARTICLE 3 : Le commissaire enquêteur siègera en mairie de La Giétaz, aux dates et heures ci-dessous, selon un protocole élaboré pour le respect des mesures barrières nécessaires en cette période d'urgence sanitaire ; entre autres :

- lieux d'enquête situés dans des salles suffisamment grandes et aérées à intervalles réguliers ;
- organisation des files d'attente par fléchage et filtrage du public ;
- mesures barrière appropriées à la crise COVID 19 (distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de masques, de gel hydroalcoolique et de gants pour la manipulation du dossier d'enquête).

Permanences :

- mardi 15 février 2022 de 8h30 à 11h30
- jeudi 24 février 2022 de 8h30 à 11h30

Permanences :

- mardi 15 février 2022 de 8h30 à 11h30
- jeudi 24 février 2022 de 8h30 à 11h30

ARTICLE 4 : Un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur ; pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public pourront y être consignées : il sera tenu à sa disposition en mairie de La Giétaz.

Des observations écrites pourront également lui être adressées par voie postale à la mairie de La Giétaz.

Un registre dématérialisé permettant la consultation du dossier ainsi que le dépôt de contributions sera mis en ligne à l'adresse ci-dessous :
<https://www.registre-numerique.fr/projet-hydroelectrique-arrondine-amont>,
du mardi 8 février 2022 au jeudi 24 février 2022 inclus.

ARTICLE 5 : Un avis au public (conformément à l'article R 123-9 du code de l'environnement) fera, avant le 24 janvier 2022 et jusqu'à la fin de l'enquête, l'objet d'un affichage par les soins du maire de La Giétaz.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante : <http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets>).

ARTICLE 6 : Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de la société CHE ARRONDINE à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés et visible de la voie publique dont les formalités et le contenu sont respectivement prévus par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement, et l'article R 123-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : La présente enquête sera également annoncée avant le 24 janvier 2022 par les soins du directeur départemental des territoires, dans deux journaux locaux ou régionaux. Cet avis devra être rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête (du 8 au 15 février 2022 inclus).

ARTICLE 8 : Le conseil municipal de la commune de La Giétaz, le conseil syndical d'Arlyère, seront appelés à donner leur avis motivé sur la demande dont il s'agit, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête. La délibération intervenue sera adressée au directeur départemental des territoires de la Savoie (Service environnement eau et forêts).

ARTICLE 9 : Au terme de la durée de l'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 10: Le commissaire enquêteur convoquera le demandeur dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 11: Le commissaire enquêteur enverra le rapport d'enquête simultanément à la direction départementale des territoires de Savoie, et au président du tribunal administratif, accompagné du ou des registres et pièces annexées, ainsi que ses conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 12: Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de La Giétaz et en préfecture de Savoie (Direction départementale des territoires) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents pourront également être communiqués à toute personne physique ou morale concernée qui en fera la demande au préfet et seront également publiés sur le site Internet des services de l'Etat en Savoie : <http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Rapports-commissaires-enqueteurs>.

ARTICLE 13 : Le préfet de la Savoie est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation sollicitée.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le maire de La Giétaz, le commissaire enquêteur, le président de la société CHE ARRONDINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Chambéry, le **17 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Xavier AERTS